

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **BLEDINA**

rue Remy Goetgheluck  
59114 STEENVOORDE

Références : "H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\  
BLEDINA\_STEENVOORDE\_070.00540\2\_INSPECTION\2022\_07\_28\_Sécheresse\_Prelevement\_eau\  
BLEDINA\_STEENVOORDE\_RAPVI\_070.00540.odt"  
Code AIOT : 0007000540

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement BLEDINA implanté rue Remy Goetgheluck 59114 STEENVOORDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Situation de sécheresse du bassin de l'Yser et son évolution défavorable de vigilance à alerte renforcée depuis le mois de mai 2022.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA
- rue Remy Goetgheluck 59114 STEENVOORDE
- Code AIOT : 0007000540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- 

La société Blédina fait partie du groupe Danone. Elle exploite trois usines en France. Ces usines sont installées à Steenvoorde, Villefranche-sur-Saône et Brives. L'usine de Steenvoorde est spécialisée dans la production de laits infantiles et de laits en poudre.

Le site de Steenvoorde est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 2230-1 : Réception, traitement et transformation du lait (2 140 000 litres équivalent-lait par jour)
- 1136-B.b : Emploi d'ammoniac (réfrigération, 2,5 t)
- 2220-A : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (60 t/j)
- 2910-A-1 : Installation de combustion (26,21 MW)
- 3642-3 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (production moyenne de 365 t/j).

Le fonctionnement de l'usine est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions relatifs aux prélèvements en eau et rejets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3	/	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 2	/	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/06/2015, article 4.3	/	Sans objet
5	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4 et 5	/	Sans objet
6	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les problématiques liées à la gestion de l'eau sont bien prises en compte par l'exploitant. Des réflexions et des actions concrètes sont menées pour réduire les prélèvements et utilisation de l'eau, pour optimiser le cycle de l'eau sur le site et pour réduire les impacts des rejets au milieu naturel.

Pour ce qui concerne l'évolution de la situation de sécheresse, l'exploitant respecte déjà des volumes de prélèvements inférieurs aux seuils des arrêtés préfectoraux pris pour cet épisode de sécheresse.

L'exploitant transmettra mensuel par courriel les relevés de prélèvements d'eau pendant la période sécheresse dans l'attente de la création du cadre GIDAF correspondant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Remplissage du registre

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélevements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre de prélevement réglementaire doit être rempli hebdomadairement
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire prévoit un relevé journalier ( ou a minima hebdomadaire ) des volumes de prélevements. Sur le site, le relevé des prélevements d'eau ( réseau eau potable ) est établi au point de livraison. La lecture des relevés se fait par l'outil de suivi digitalisé METRON qui permet un affichage des prélevements au jour, à la semaine, au mois, annuel. En aval du point de livraison, des points de comptage multiples ont été créées ( sous-comptage ) et suivis dans l'outil METRON. Cette multiplication des points de comptage permet de suivre les consommations, d'alerter sur les dérives de consommation et d'en identifier la source ou le réseau impacté. L'outil digitalisé permet de créer des seuils d'alertes, seuils visuels sur l'écran de l'outil avec une possibilité d'alerte par messagerie (en cours de paramétrage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Déclaration GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des Prélevements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur
<b>Constats :</b> La transmission et l'enregistrement des relevés de prélevements d'eau est prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2021. Cependant le cadre GIDAF pour ces enregistrements n'est pas, à ce jour, créé et il convient de le créer par l'inspection. Les relevés étant disponibles chez l'exploitant et dans l'attente du cadre GIDAF, l'inspection demande la transmission par courriel des relevés de prélevements d'eau suivant la fréquence requise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/03/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limite de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m <sup>3</sup> /j et/ou m <sup>3</sup> /an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine)
<b>Constats :</b> Le volume maximal de prélèvement annuel prescrit par l'arrêté préfectoral du 24/03/2021 est de 950 000 m <sup>3</sup> avec un débit maximal journalier de 2 800 m <sup>3</sup> /j ( en moyenne mensuelle ) et un débit maximal journalier de 3200 m <sup>3</sup> /j .
Les relevés annuels de l'exploitant sont (valeurs arrondies) : 2019 : 678 000 m <sup>3</sup> 2020 : 646 000 m <sup>3</sup> 2021 : 637 000 m <sup>3</sup> 2022 : au 27 juillet, 329 000 m <sup>3</sup> Le volume maximal annuel est respecté et suit une tendance à la baisse.
Le débit maximal journalier s'établit en moyenne mensuelle à : Volume mensuel moyen 55 000m <sup>3</sup> /30j = 1 833 m <sup>3</sup> /j. Le pic de prélèvement s'est établi à 2 215 m <sup>3</sup> pour la journée du 3 juillet 2022. Les débits maximaux journaliers sont respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2015, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
<b>Constats :</b> L'inspection demande de renforcer l'information donnée aux intervenants du suivi particulier des rejets au milieu en période de crise sécheresse.
<b>Actions pour le phosphore :</b> L'exploitant poursuit la caractérisation du phosphore avec Veolia qui est en charge du suivi de la station de traitement (STEP) au sein du site BLEDINA). Un lien possible avec les nettoyages enzymatiques est à établir selon VEOLIA. En action directe, l'exploitant lisse ses rejets de la STEP via le bassin tampon dit "de calamité" : en cas d'augmentation des taux de phosphore, les eaux y sont stockées puis lissées en direction de la STEP. En fonction de leur qualité, les eaux sont dirigées vers le bassin de confinement d'eau pluviale ou vers la STEP. L'exploitant procède à des injections ponctuelles de FeCl3 pour précipiter le phosphore.
<b>Actions 2021 sur le réseau d'assainissement:</b> - Refonte des réseaux EP du site (réseaux historiques), les travaux en extérieurs sont achevés et sont en cours par chemisage sous les bâtiments de productions. - Les eaux STEP traitées partent après canal de débit au milieu naturel et par un ouvrage séparant les eaux traitées de la STEP et les eaux pluviales. - les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de confinement. Un suivi de turbidité et DCO est réalisé et les eaux pluviales dégradées sont redirigées (pompage) vers la STEP.
Le contrôle en sortie de STEP, bassin de calamité et bassin de confinement est réalisé via l'outil digitalisé METRON, suivi biologique et suivi quantitatif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4 et 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.
<b>Constats :</b> L' arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2021 a prescrit la réalisation d'une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation d'eau et un plan d'action sécheresse visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau. Cette étude a bien été transmise à l'inspection en juillet 2021, le dossier est en cours d'instruction.  L' établissement utilise trois types d'eau : brute, adoucie, osmosée. Cette eau est distribuée par SIDEN-SIAN Régie NOREADE et provient des captages du bassin de l'audomarois. L' eau osmosée est utilisée dans les procédés de fabrication des produits, poudres et liquides de lait et de nutrition infantile. L'eau adoucie est utilisée pour les circuits de vapeurs stériles. L'eau brute est utilisée pour le nettoyage (3 stations nettoyages liquide + 2 poudre), le séchage et le refroidissement. Ces circuits de refroidissements ont été profondément modifiés en 2021 avec la suppression de 6 TAR sur 8 TAR en service, la mise en service de 4 condenseurs adiabatiques ( mise en service octobre 2021 ) , des actions et modifications de réseaux pour le recyclage de l'eau ( circuit vapeur avec 65 % d'eau condensée recyclée pour la chaufferie de l'installation ). Ces modifications ont eu un impact visible sur la consommation d'eau avec un volume se réduisant de 58 000 m <sup>3</sup> en septembre 2021 à 55 000 m <sup>3</sup> mensuel moyen en 2022. Des actions ont également été menées sur les équipements d'eau sanitaire ( 400 employés ) pour réduire les consommations d'eau. Une réflexion est également en cours sur les réutilisations possibles de l'eau sur le site.  La mise en service et l'utilisation de l'outil digitalisé METRON permet par les divers comptages, un suivi plus précis des volumes utilisés sur les postes de nettoyages (NEP), des volumes en chaufferies et de retour des condensats et des volumes utilisés en production et d'utilisations autres (sanitaires, entretiens...). L' outil digitalisé permet également un suivi différencié et pour la maintenance des fluides ( air, eau, huile, soude/acide , vapeur, énergie, environnement ). Une réunion est établie sur la base de ces indicateurs et si des dérives sont constatées, des actions de correction à mener sont mises en place avec des délais de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Réduction des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ICPE soumises à autorisation voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%(alerte) ou 20 % (alerte renforcée).
<b>Constats :</b> L'inspection rappelle à l'exploitant la situation et l'évolution de l'état de sécheresse des bassins versants de département du Nord et particulièrement celui de l'Yser où est situé l'établissement. Les arrêtés préfectoraux ont fait évoluer les prescriptions de la situation de vigilance sécheresse ( 12/05/2022), à alerte sécheresse ( 20/06/2022) puis alerte renforcée sécheresse (15/07/2022 ). L'inspection informe l'exploitant d'une possible évolution de la situation en "crise sécheresse " dans les prochains jours.  Pour ce qui concerne les réductions de prélèvements ( réduction de 10%(alerte) à 20 % (alerte renforcée) ), les relevés de l'établissement montrent le respect du seuil de - 20 % depuis le mois de juin 2022. L'exploitant s'est fixé , au travers de son outil de suivi, un seuil d'alerte à 1 900 m <sup>3</sup> /j. Les historiques montrent le respect global de ce seuil avec quelques dépassements et pics ( 2 215 m <sup>3</sup> /j le 3 juillet ). Pour rappel : débit maximal journalier de 3 200 m <sup>3</sup> /j - 20% = 2 560 m <sup>3</sup> /j débit maximal journalier (moyenne mensuelle) de 2 800 m <sup>3</sup> /j - 20% = 2 240 m <sup>3</sup>  L' établissement arrête sa production deux semaines par an : avril et octobre.  Une communication sur l'état de sécheresse et l'alerte sécheresse a été faite auprès des personnels de l'établissement le 27 juin 2022. Cette information précise les interdictions et les points de vigilance ( signalisation de fuite par ex) au sein et en dehors de l'établissement . L'inspection demande le renouvellement de la diffusion de cette information compte tenu de l'évolution défavorable de la situation de sécheresse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet